



COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

DECISION DU MAIRE
prise en application des articles L. 2221-22

OBJET : Création d'une régie de recettes et d'avances « Accueil Jeunes »

Le Maire de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-06-068 en date du 1^{er} juin 2017 fixant le régime indemnitaire de fonctions, de suggestions, d'expérience et d'engagement professionnel ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-05-24 en date du 23 mai 2020, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 17_2020 DIV en date du 30 septembre 2020 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service « Accueil Jeunes » de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2023;

Considérant la nécessité de modifier les conditions de la régie afin de les mettre en adéquation avec la situation actuelle.

DECIDE

ARTICLE 1 – d'abroger la décision n°17_2020 DIV en date du 30 septembre 2020.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service « Accueil Jeunes » de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Pôle Enfance Jeunesse – 3 impasse Antoine Eymonet – 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|----------------------------|
| 1. Organisation d'évènements en lien avec l'Accueil Jeunes (vente de crêpes, tombola...) | Compte d'imputation : 7088 |
| 2. Dons | Compte d'imputation : 756 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bleue ;
- 4° : Virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- 1° : Quittances du P1 RZ ;
- 2° : Factures ;
- 3° : Tickets.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| 1. Alimentation | Compte d'imputation : 60623 |
| 2. Frais de déplacement | Compte d'imputation : 6245 |
| 3. Droits d'entrée pour les sorties | Compte d'imputation : 6188 |

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Carte bleue ;

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

ARTICLE 9 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 – Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 12 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire du SGC de Montbrison le montant de l'encaisse à la fin de chaque camp ou de manifestation, au minimum une fois par trimestre, et au plus tard 31/12 de chaque année.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du maire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque camp ou de manifestation, au minimum une fois par trimestre, et au plus tard 31/12 de chaque année.

ARTICLE 15 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié au RIFSEEP.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de managements selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le Maire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ et le comptable public assignataire du SGC Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, le 8 juin 2023

Le Maire

Eric LARDON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230608-2023-076-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Publication : 12/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230608-2023-076-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Publication : 12/06/2023